



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD**

Procès-verbal de la séance **ordinaire** du conseil municipal de Saint-Louis-de-Blandford, tenue le **5 février 2018**, à 20h00, à la salle du conseil située au 80, rue Principale, à Saint-Louis-de-Blandford.

Monsieur le maire, Gilles Marchand, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	M. Jean-François Desrosiers	Siège # 4	M. Nicolas Dufresne
Siège # 2	M. Marc Bédard	Siège # 5	Vacant
Siège # 3	Mme Sylvie Gélinas	Siège # 6	Mme Patricia Hamel

Mme Julie Galarneau, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de Secrétaire d'assemblée à cette séance.

1. Ouverture de la séance

Le maire, M. Gilles Marchand, constate le quorum à 20h01 et déclare la séance ouverte.

Ordre du jour

5 février 2018

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018
4. Rapport des comités
5. Présentation et adoption des comptes payés et à payer
6. Déclaration des intérêts pécuniaires
7. Avis de la vacance du poste #5, conseillère, Mme Lise Dubuc
8. Adoption du règlement 313-2018 concernant le traitement des élus municipaux
9. Adoption du règlement 312-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus
10. Adoption du second projet de règlement numéro 311-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 194 afin d'autoriser comme service intégré à l'habitation, l'usage pâtisserie/boulangerie à l'intérieur de la zone A-3
11. Avis de motion du règlement 314-2018 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018
12. Autoriser le versement des pénalités RRQ à revenu Québec au montant de 49.13\$
13. Autoriser le renouvellement à Grobec au montant de 50\$
14. Autoriser la contribution au Réseau Biblio au montant de 6 955.94\$
15. Autoriser le renouvellement de la banque de temps auprès d'infotech au montant de 1 960.00\$ plus taxes

16. Autoriser la MRC dans la gestion du cours d'eau Provencher, règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau
17. Autoriser la MRC dans la gestion du cours d'eau Noel, règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau
18. Autoriser la MRC dans la gestion du cours d'eau Richard, règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau
19. Autoriser la contribution au CDE d'un montant de 15 000.00\$, déjà budgétisé
20. Autorisation de vente pour défaut de paiement de taxes – Transmission de la liste des propriétés à la MRC d'Arthabaska
21. Autoriser le retrait des taxes 2018 pour les clients : 108, 2945, 2801, 2938, 2946, 2947, 2952, 2967, 3213, 2964, 2963, 2957, 2949, 2945, 2943, 2937 et 2936, puisque ce sont des terrains orphelins
22. Autoriser la firme EXP a modifier le plan de développement afin de respecter les demandes de la CPTAQ, au montant maximal de 1 000.00\$
23. Autoriser l'avocate Me Pelletier à intervenir dans un dossier en cours avec la municipalité
24. Correspondance
 - Ristourne Mutuelle municipalités du Québec
25. Varia
26. Période de questions
27. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2018-02-001) 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-002) 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018

Il est proposé par la conseillère, Mme Sylvie Gélinas et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité.

4. Rapport des comités

CIC : Rencontre jeudi qui vient.
 Bibliothèque : heures d'ouvertures régulières, nouveaux livres.
 Régie incentraide : Renouvellement prêt pour l'auto-pompe.
 Comité loisirs : Tournoi le 24 février
 CDE : Projet en cours, sortie 228 travail sur le dossier.
 MRC : Période de transit.

(2018-02-003) 5. Présentation et approbation des comptes à payer

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes payés et à payer.

Il est proposé par la conseillère, Mme Patricia Hamel et résolu d'approuver la présente liste des comptes à payer au 5 février 2018 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer le paiement.

Adoptée à l'unanimité.

6. Déclaration des intérêts pécuniaires

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires.

(2018-02-004) 7. Avis de la vacance du poste #5, conseillère, Mme Lise Dubuc

Suite à la démission reçue de Mme Dubuc au poste de conseillère, la vacance est décrétée et la directrice générale annoncera la date des élections partielles au prochain conseil.

(2018-02-005) 8. Adoption du règlement 313-2018 concernant le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T 11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation pour la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 15 janvier 2018 par le conseiller, M. Marc Bédard;

ATTENDU QUE la municipalité verse actuellement un traitement annuel de 11 347 \$ pour le maire (rémunération de base + allocation de dépenses) et d'un traitement de 3 827 \$ pour chaque conseiller (rémunération de base + allocation de dépenses);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Jean-François Desrosiers et résolu à l'unanimité des membres présents qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Traitement : Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses allouées au maire et à chacun des conseillers.

Rémunération de base : Signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Signifie un montant supplémentaire offert au maire suppléant lorsque celui-ci occupe des charges définies dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : Correspond à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base.

Remboursement des dépenses : Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite de dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Rétroactivement au 1er janvier 2018, la rémunération de base pour le maire est fixée à 7 654. 77 \$ et la rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 2 551. 25 \$.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2018 et les exercices subséquents, la rémunération du maire et des conseillers reçoit 0% d'indexation.

ARTICLE 6 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux pour le maire et chacun des conseillers. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions, suite à une absence justifiée pour une période continue, nécessitant sur autorisation du conseil, un tel remplacement. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse ledit remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération décrétée selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération est mensuelle et versée dans les quinze (15) jours suivant la session ordinaire du conseil.

La moitié (1/2) de la rémunération de base de chacun des élus leur sera versée d'office. L'autre moitié de la rémunération ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ces présences lui donnant ainsi droit à un vingt-quatrième (1/24) de sa rémunération de base annuelle. Une absence motivée par une maladie ou une mortalité ne sera pas pénalisée et l'élu recevra sa pleine rémunération.

**ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :
AUTORISATION PRÉALABLE**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable par le conseil.

Exception pour le maire : Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Séance du conseil : Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organisme concerné n'était exclu pour un motif autre que son habileté à siéger.

Pièces justificatives exigées : Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Transport en commun : Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 11 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue à l'extérieur de la municipalité. Toute distance parcourue à l'intérieur même de la municipalité, est jugée cas par cas.
- L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,42 \$ du kilomètre parcouru.
- Les frais de stationnement et de péage sont remboursés par la municipalité sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 12 FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner : 15.00 \$

Dîner : 25.00 \$

Souper : 30.00 \$

ARTICLE 13 FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 14 PARTICULARITÉ

La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes factures qui lui semblent abusives.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Marchand
Maire

Julie Galarneau
Directrice Générale

(2018-02-006) 9. Adoption du règlement 312-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu qu' une élection générale ayant eu lieu le 5 novembre 2017, toute municipalité doit, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé, qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1^{er} mars 2018;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal du 15 janvier 2018;

Il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses

intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un

service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Gilles Marchand, maire

Julie Galarneau, directrice générale

(2018-02-007) **10. Adoption du second projet de règlement numéro 311-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 194 afin d'autoriser comme service intégré à l'habitation, l'usage pâtisserie/boulangerie à l'intérieur de la zone A-3**

Attendu que la municipalité de St-Louis-de-Blandford a adopté le règlement de zonage # 194 ;

Attendu que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage ;

Attendu que la Municipalité souhaite autoriser à l'intérieur de la zonage A-3, l'usage « Pâtisserie/boulangerie » ;

Attendu que cet usage serait permis comme service intégré à l'habitation, aux mêmes conditions déjà prescrites par le règlement pour de tels usages ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par la conseillère, Mme Sylvie Gélinas, à la séance ordinaire du 15 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal, en vertu de l'article 445 du Code municipal ;

Attendu qu'en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 5 février 2018 ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Sylvie Gélinas, il est résolu qu'il soit adopté le second projet de règlement numéro 311-2018 modifiant le règlement zonage # 194, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le paragraphe a), intitulé « Zones agricoles A », du troisième alinéa de l'article 29, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié par l'ajout, à la grille des usages et des constructions autorisés par zone :
 - de l'usage *Pâtisserie/boulangerie* dans la case « Usages spécifiquement autorisés »;
 - d'un « X⁽¹⁴⁾ » à l'intersection de la colonne identifiant la zone A-3 et de la ligne intitulée *Pâtisserie/boulangerie* située dans la case « Usages spécifiquement autorisés ».
3. Le paragraphe h), intitulé « Description des renvois », du troisième alinéa de l'article 29, intitulé « Usages, construction et normes d'implantation par zone », est modifié par l'ajout du renvoi 14 qui se lit comme suit :

« (14) l'usage pâtisserie/boulangerie est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions édictées au sous paragraphe 7 du paragraphe b) de l'article 19 du présent règlement. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A19.1).

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-008) 11. Avis de motion du règlement 314-2018 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller, M. Nicolas Dufresne, qu'à une prochaine session de ce conseil sera soumis pour adoption le projet de règlement numéro 314-2018 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018.

(2018-02-009) 12. Autoriser le versement des pénalités RRQ à revenu Québec au montant de 49.13\$

Il est proposé par le conseiller, M. Nicolas Dufresne et résolu d'autoriser le versement des pénalités RRQ à Revenu Québec au montant de 49.13\$.

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-010) 13. Autoriser le renouvellement à Grobec au montant de 50\$

Il est proposé par la conseillère, Mme Sylvie Gélinas et résolu d'autoriser le renouvellement à Grobec au montant de 50.00\$.

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-011) **14. Autoriser la contribution au Réseau Biblio au montant de 6 955.94\$**

Il est proposé par le conseiller, M. Jean-François Desrosiers et résolu d'autoriser le versement de la contribution au Réseau Biblio, au montant de 6 955.94\$.

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-012) **15. Autoriser le renouvellement de la banque de temps auprès d'infotech au montant de 1 960.00\$ plus taxes**

Il est proposé par le conseiller, M. Nicolas Dufresne et résolu d'autoriser le renouvellement de la banque de temps auprès d'infotech, au montant de 1 960.00\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-013) **16. Autoriser la MRC dans la gestion du cours d'eau Provencher, règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau**

Attendu que l'adoption par la MRC d'Arthabaska du règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska ainsi que la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau lors de sa séance régulière du 16 mars 2016;

Attendu que la problématique de mauvais écoulement de drains souterrains, causé par l'accumulation de sédiments;

Attendu que la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours d'eau Provencher;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Sylvie Gélinas, il est résolu à l'unanimité :

Que les membres du Conseil de la Municipalité de St-Louis-de-Blandford appuient la demande d'intervention et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments;

Que l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge de la municipalité. Pris au fond général.

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-014) **17. Autoriser la MRC dans la gestion du cours d'eau Noel, règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau**

Attendu que l'adoption par la MRC d'Arthabaska du règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska ainsi que la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau lors de sa séance régulière du 16 mars 2016;

Attendu que la problématique de mauvais écoulement de drains souterrains, causé par l'accumulation de sédiments;

Attendu que la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours d'eau Noel;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Patricia Hamel, il est résolu à l'unanimité :

Que les membres du Conseil de la Municipalité de St-Louis-de-Blandford appuient la demande d'intervention et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments;

Que l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge de la municipalité. Pris au fond général.

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-015) **18. Autoriser la MRC dans la gestion du cours d'eau Richard, règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau**

Attendu que l'adoption par la MRC d'Arthabaska du règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska ainsi que la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau lors de sa séance régulière du 16 mars 2016;

Attendu que la problématique de mauvais écoulement de drains souterrains, causé par l'accumulation de sédiments;

Attendu que la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours d'eau Richard;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Nicolas Dufresne, il est résolu à l'unanimité :

Que les membres du Conseil de la Municipalité de St-Louis-de-Blandford appuient la demande d'intervention et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments;

Que l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge de la municipalité. Pris au fond général.

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-016) **19. Autoriser la contribution au CDE d'un montant de 15 000.00\$, déjà budgétisé**

Il est proposé par la conseillère Mme Sylvie Gélinas et résolu d'autoriser le 1^{er} versement de la contribution annuelle au CDE, au montant de 15 000.00\$ déjà budgétisé.

Adoptée à l'unanimité.

(2018-02-017) **20. Autorisation de vente pour défaut de paiement de taxes – Transmission de la liste des propriétés à la MRC d'Arthabaska**

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Attendu que la municipalité a tenté de rejoindre les citoyens à plusieurs reprises, sans succès ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Nicolas Dufresne et résolu d'autoriser la transmission de la liste des propriétés à la MRC d'Arthabaska pour vente pour défaut de paiement de taxes.

Adoptée à l'unanimité.

- (2018-02-018) **21. Autoriser le retrait des taxes 2018 pour les clients : 108, 2945, 2801, 2938,2946, 2947, 2952, 2967, 3213, 2964, 2963, 2957, 2949, 2945, 2943, 2937 et 2936, puisque ce sont des terrains orphelins**

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Sylvie Gélinas et résolu d'autoriser le retrait des taxes pour mauvaise créances pour les clients #108, 2945, 2801, 2938,2946, 2947, 2952, 2967, 3213, 2964, 2963, 2957, 2949, 2945, 2943, 2937 et 2936, puisque ce sont des terrains orphelins .

Adoptée à l'unanimité.

- (2018-02-019) **22. Autoriser la firme EXP a modifier le plan de développement afin de respecter les demandes de la CPTAQ, au montant maximal de 1 000.00\$**

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

Attendu les demandes de la CPTAQ ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard et résolu d'autoriser la firme EXP a modifier le plan de développement afin de respecter les demandes de la CPTAQ, au montant maximal de 1 000.00\$.

Adoptée à l'unanimité.

- (2018-02-020) **23. Autoriser l'avocate Me Pelletier à intervenir dans un dossier en cours avec la municipalité**

Attendu la discussion des membres à ce sujet ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard et résolu d'autoriser l'avocate Me Pelletier à intervenir dans un dossier en cours avec la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

24. Correspondance

- Ristourne Mutuelle municipalités du Québec

25. Varia

Aucun varia

26. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par le maire, M. Gilles Marchand, à poser leurs questions conformément au règlement de la municipalité.

27. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Jean-François Desrosiers de lever l'assemblée à **20 heures et 31 minutes**.

Gilles Marchand
Maire

Julie Galarneau
Directrice générale

Le maire, M. Gilles Marchand, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Julie Galarneau
Directrice générale